

**ACCORD SUR LA CONFIGURATION DES INSTANCES
DESIGNATIVES AU SEIN D'AXA FRANCE :**
**Délégués Syndicaux d'Établissements, Délégués Syndicaux Centraux,
Coordinateurs Syndicaux du Personnel de Terrain, Représentants Syndicaux**

Entre Les sociétés AXA France Vie et AXA France IARD, représentées par Monsieur Serge MORELLI en qualité de Directeur des Ressources Humaines, mandaté par ces sociétés formant une entreprise unique, dénommée ci-après AXA France,

d'une part,

Et Les organisations syndicales représentatives signataires,

d'autre part,

Il a été conclu le présent accord.

P R E A M B U L E

L'organisation sociale d'AXA France repose sur la pluralité et la spécificité des différents métiers, ainsi que sur le contexte géographique, de l'entreprise tout en garantissant la cohérence de l'ensemble.

Dans un premier temps, lors de la mise en place d'AXA France, l'accord du 17 janvier 2003 avait précisé les règles d'attribution des mandats des délégués syndicaux d'établissement par les organisations syndicales représentatives et leur articulation avec tous les autres mandats désignatifs syndicaux : délégués syndicaux centraux, coordinateurs syndicaux du personnel de terrain, représentants syndicaux dans les instances. Cet accord à durée déterminée valait jusqu'à échéance des mandats électifs mis en œuvre dans AXA France en 2004, cessant son effet au terme de ces mandats.

Lors du renouvellement des CE et DP en 2006, les parties se sont inscrites dans une logique de réitération de la configuration de 2003.

Par ailleurs, les instances de concertation des personnels de terrain ont été mises en œuvre par accords du 24 mars 2003 puis du 17 mars 2006, par négociations distinctes.

Le renouvellement des mandats désignatifs à intervenir dans AXA France en 2009, à l'instar de celui des mandats électifs des CE, a lieu de s'inscrire dans le prolongement de l'évolution de l'organisation opérationnelle d'AXA France fondée sur les métiers et les dimensions géographiques de l'Entreprise prenant en compte l'évolution du pilotage de l'Entreprise.

Le renouvellement des mandats désignatifs doit, en outre, répondre aux impératifs nés de la loi du 20 août 2008 relative à la démocratie sociale, pour ce qui concerne le concept nouveau de représentativité syndicale et des conséquences qui s'y attachent à tous les niveaux (instances, établissements, Entreprise).

*Accord du 20.03.09 sur la configuration des instances
désignatives 2009-2012 au sein d'AXA France*

Handwritten signatures and initials:
A
B
C
D
E
F
G
H
I
J
K
L
M
N
O
P
Q
R
S
T
U
V
W
X
Y
Z

S O M M A I R E

Pages

ARTICLE 1 – DELEGUES SYNDICAUX D’ETABLISSEMENT – PERIMETRE ET DESIGNATION	3
Article 1.1 – Périmètre des établissements de désignation des délégués syndicaux	3
Article 1.2 – Désignation des délégués syndicaux d’établissement	6
Article 1.3 – Délégué Coordinateur Syndical d’Etablissement	
ARTICLE 2 – DELEGUES SYNDICAUX CENTRAUX	6
ARTICLE 3 – COORDINATEURS SYNDICAUX DU PERSONNEL DE TERRAIN	7
ARTICLE 4 – REPRESENTANTS SYNDICAUX	7
Article 4.1 – Au niveau des Comités d’établissement	7
Article 4.2 – Au niveau du Comité Central d’Entreprise	7
Article 4.3 – Au niveau des CHS-CT	
Article 4.4 – Réunions des Délégués du Personnel	
ARTICLE 5 – REPRESENTANT DE LA SECTION SYNDICALE	8
ARTICLE 6 – COMPOSITION DES DELEGATIONS EN REUNION DE NEGOCIATION	8
ARTICLE 7 – DROIT SYNDICAL ET MOYENS ACCORDES	8
Article 7.1 – Moyens accordés aux délégués syndicaux	8
Article 7.2 – Moyens au titre de la coordination	9
Article 7.3 – Moyens accordés aux représentants syndicaux	
Article 7.4 – Représentant de la Section Syndicale	
Article 7.5 – Moyens collectifs	
ARTICLE 8 – EFFET ET DUREE DE L’ACCORD - DEPOT	10

*Accord du 20.03.09 sur la configuration des instances
désignatives 2009-2012 au sein d’AXA France*

Handwritten notes and signatures:
 UF GS B 2 B
 R L R F
 B W JF
 742

ARTICLE 1 – DELEGUES SYNDICAUX D'ETABLISSEMENT – PERIMETRE ET DESIGNATION

Article 1.1 – Périmètre des établissements de désignation des délégués syndicaux

Compte tenu de l'organisation opérationnelle d'AXA France par métier et de la dimension géographique de l'entreprise, les périmètres des 10 Etablissements d'AXA France pour la désignation des délégués syndicaux sont les suivants :

↳ **Pour AXA Particuliers/Professionnels (*)** : 7 Etablissements concernent les salariés réalisant la gestion et la distribution de produits destinés à une clientèle de Particuliers et de Professionnels, ils recouvrent respectivement :

➤ L'établissement Région Sud-Est, qui regroupe :

- les personnels administratifs (**) affectés à la région Sud-Est d'AXA Particuliers/Professionnels sur les sites de Lyon, Marseille et Nîmes principalement, ainsi qu'à Chamalières, Grenoble, Montpellier, Nice et Toulon,
- les personnels salariés de statut commercial, Inspecteurs, Echelons Intermédiaires, et Producteurs Salariés de Base au sens des Conventions Collectives de l'Assurance affectés à AXA Particuliers/Professionnels qui exercent leur activité dans les départements, 04, 06, 13, 2A, 2B, 83, 05, 07, 26, 30, 34, 48, 84, 01, 38, 42, 43, 63, 69, 73, 74, 03.

➤ L'établissement Région Sud-Ouest, qui regroupe :

- les personnels administratifs (**) affectés à la région Sud-Ouest d'AXA Particuliers/Professionnels sur les sites de Pessac et Toulouse,
- les personnels salariés de statut commercial, Inspecteurs, Echelons Intermédiaires, et Producteurs Salariés de Base au sens des Conventions Collectives de l'Assurance affectés à AXA Particuliers/Professionnels qui exercent leur activité dans les départements, 16, 17, 23, 24, 33, 40, 47, 64, 09, 11, 12, 15, 19, 31, 32, 46, 65, 66, 81, 82, 87.

➤ L'établissement Région Nord-Est, qui regroupe :

- les personnels administratifs (**) affectés à la région Nord-Est d'AXA Particuliers/Professionnels sur les sites de Wasquehal, Strasbourg, Nancy, principalement, ainsi qu'à Mulhouse, Reims, Dijon et aux Fontaines.
- les personnels salariés de statut commercial, Inspecteurs, Echelons Intermédiaires, et Producteurs Salariés de Base au sens des Conventions Collectives de l'Assurance affectés à AXA Particuliers/Professionnels qui exercent leur activité dans les départements, 10, 21, 25, 39, 52, 58, 70, 71, 89, 54, 55, 57, 67, 68, 88, 90, 02, 08, 51, 59, 62, 80.

➤ L'établissement Région Ouest, qui regroupe :

- les personnels administratifs (**) affectés à la région Ouest d'AXA Particuliers/Professionnels sur les sites de Belbeuf, Nantes, Angers, Tours, principalement, ainsi qu'à Epron, Châteauroux et Rennes,

(*) Il s'agit d'un vocable opérationnel

(**) Relevant de la CCN du 27 mai 1992 ou de la CCN Inspection du 27 juillet 1992 de statut administratif

(***) Relevant de la CCN du 27 mai 1992 ou de la CCN Inspection du 27 juillet 1992 de statut administratif

Handwritten signatures and initials: *GF*, *SB*, *UF*, *R*, *Bz*, *3*, *MF*, *J*, *AF*, *744*

- les personnels salariés de statut commercial, Inspecteurs, Echelons Intermédiaires, et Producteurs Salariés de Base au sens des Conventions Collectives de l'Assurance affectés à AXA Particuliers/Professionnels qui exercent leur activité dans les départements, 14, 27, 28, 50, 53, 61, 72, 76, 22, 29, 35, 44, 49, 56, 79, 85, 18, 36, 37, 41, 45, 86.
- L'établissement Région Ile-de-France, qui regroupe :
 - les personnels administratifs (**) affectés à la région Ile-de-France d'AXA Particuliers/Professionnels sur les sites de Paris Lafayette, Terrasses 1,2 et 3, Wilson et Marly, ainsi que Matignon
 - les collaborateurs d'AXA Particuliers/Professionnels dédiés aux activités des différents partenariats.
 - les personnels salariés de statut commercial, Inspecteurs, Echelons Intermédiaires, et Producteurs Salariés de Base au sens des Conventions Collectives de l'Assurance affectés à AXA Particuliers/Professionnels qui exercent leur activité dans les départements, 75, 78, 91, 92, 93, 94, 95, 60, 77.
- L'établissement Directions Centrales Particuliers/Professionnels, qui regroupe :
 - les personnels administratifs (**) affectés aux Directions Centrales d'AXA Particuliers/Professionnels tant dans les activités fonctionnelles (Affaires Générales...) qu'opérationnelles (Distribution, Gestion Privée et Partenariats financiers, Service aux clients.....), sur les sites de Paris Drouot, Les Terrasses 1,2 et 3, La Défense Wilson, les Fontaines, Angers, Dijon, Marly, Amsterdam, Tivoli, les Sorins principalement, ainsi que Marseille.
- L'établissement de l'Ile de La Réunion, qui regroupe :

Les personnels administratifs et les personnels commerciaux salariés affectés au site de Saint-Denis de La Réunion.

✚ **Pour AXA Entreprises (*)** : 1 Etablissement qui regroupe les salariés attachés à la gestion des risques d'entreprises (Assurances Collectives et Assurances IARD) apportés par l'ensemble des distributeurs travaillant avec AXA.

➤ L'établissement AXA Entreprises recouvre :

- les personnels administratifs (**) affectés aux activités des Directions Assurances IARD, Assurances Collectives, Distribution et Développement, Affaires Générales d'AXA Entreprises affectés principalement sur les sites :
 - de Paris : Tivoli, et Drouot.
 - de l'Ile de France : Marly, Les Fontaines et Terrasse 4.
 - du Sud-Ouest : Pessac, Toulouse et Montauban
 - du Sud-Est : Lyon, Marseille, Montpellier, Nice et Nîmes
 - de l'Ouest : Angers, Belbeuf, Châteauroux, Nantes, Epron, Tours et Rennes
 - du Nord-Est : Dijon, Wasquehal Nancy, Strasbourg, Metz et Reims
- les collaborateurs d'AXA Entreprises dédiés aux activités des différents partenariats.

(*) Il s'agit d'un vocable opérationnel

Handwritten notes and signatures in the bottom right corner, including initials like 'CF', 'R', 'B', 'B', '744', and other illegible marks.

☞ **Pour AXA France Services (*) : 1 Etablissement**

➤ L'Etablissement AXA France Services qui regroupe :

- les personnels administratifs (**), affectés à des Directions Conseils et Services organisées par grands métiers de l'Entreprise (Assurances de personnes, IARD, métiers de la Distribution, Relations Humaines, Supports et Métiers d'AXA France Services) avec des compétences de gestion de projet, solutions informatiques, architecture, qualification, processus et conduite du changement affectés principalement :
 - sur les sites de la région parisienne, notamment : Terrasses 1,2,3 et Terrasse 4, les Sorins, Paris Tivoli, les Fontaines, Marly et Belbeuf

☞ **Pour AXA France Fonctions Centrales (*) : 1 Etablissement**

➤ L'Etablissement AXA France Fonctions Centrales qui regroupe :

- les personnels administratifs (**) affectés :
 - aux prestations de services Supports dans les domaines de l'Administration du Personnel, de l'Encaissement des Fonds, du Recouvrement-Contentieux, de la Logistique Commune et des sites, de l'Immobilier d'exploitation
 - aux Fonctions Techniques, responsables de la rentabilité économique et de l'offre produits et services,
 - aux Directions des Ressources Humaines et Communication, Marketing et Publicité, Financière, et au Secrétariat Général,

notamment sur les sites principaux, Terrasses 1,2,3 et Terrasse 4, les Sorins, Paris Tivoli, Paris Drouot, Paris Lafayette, Marly, Paris Amsterdam, Frémigny, Les Fontaines, Marseille, Belbeuf et La Défense Wilson et sur les sites spécifiques à leur activité : Magasin et Recouvrement-Contentieux à Châteauroux, d'une part, et, Soissons et Saint-Lubin, d'autre part.

(**) Relevant de la CCN du 27 mai 1992 ou de la CCN Inspection du 27 juillet 1992

(**) Relevant de la CCN du 27 mai 1992 ou de la CCN Inspection du 27 juillet 1992 de statut administratif

(*) Il s'agit d'un vocable opérationnel

Handwritten notes and signatures in the bottom right corner, including initials like 'Am', 'GF', 'BZ', 'PL', 'SI', 'RF', 'W', 'B', and '746'.

Article 1.2 – Désignation des délégués syndicaux d'établissement

Le nombre de délégués syndicaux d'établissement à désigner par chacune des organisations syndicales représentatives en considération des effectifs des établissements définis ci-dessus, est déterminé conformément au tableau ci-après :

Périmètres des établissements Délégués Syndicaux	Effectifs pondérés au 31.01.09	Désignations Délégués Syndicaux/O.S.
AXA Part./Prof. Région Sud-Est	1648,3	3
AXA Part./Prof. Région Sud-ouest	1466,4	3
AXA Part./Prof. Région Ouest	1632,7	3
AXA Part./Prof. Région Nord-est	1520,0	3
AXA Part./Prof. Région Ile de France	1328,1	3
AXA Part./Prof. Direction Centrale	1450,5	3
AXA Part./Prof. Ile de la Réunion	57,4	1
AXA Entreprises	2875,1	5
AXA France Services	1204,4	3
AXA France Fonctions Centrales	2769,5	5
Total	15952,5	32

Tous les délégués syndicaux d'établissement sont désignés par les organisations syndicales représentatives au sens de la loi du 20 août 2008 parmi les salariés candidats aux élections professionnelles (CE ou DP) qui ont recueilli, sur leurs noms, en tant que membres titulaires ou suppléants, au moins 10 % des suffrages exprimés, au 1^{er} tour des dernières élections et affectés à l'un des sites entrant dans le périmètre dudit établissement. Ils ont vocation à exercer leur mandat sur la totalité du périmètre de l'établissement considéré.

S'il ne reste, dans l'entreprise ou l'établissement, plus aucun candidat aux élections professionnelles qui remplit les conditions mentionnées au premier alinéa de l'article L 2143-3 du Code du Travail, une organisation syndicale représentative peut désigner un délégué syndical parmi les autres candidats ou, à défaut, parmi ses adhérents au sein de l'entreprise ou de l'établissement.

Cependant, chaque organisation syndicale pourra désigner, dans au plus six des établissements définis à l'article 1-1, un délégué syndical d'établissement supplémentaire, dès lors qu'elle sera représentative au niveau de l'établissement considéré au sens de la loi du 20 août 2008.

Les organisations syndicales représentatives de l'établissement considéré procéderont aux désignations des délégués syndicaux d'établissement les plus adaptées par rapport à la configuration géographique des sites de cet établissement.

Article 1.3 – Délégué Coordinateur Syndical d'Etablissement (DCSE)

Lorsque les organisations syndicales représentatives dans un établissement y disposent d'au moins 2 délégués syndicaux, elles désignent l'un d'entre eux en tant que Délégué Coordinateur Syndical d'Etablissement (DCSE), afin d'y accomplir un rôle de relais entre les représentants centraux de l'organisation syndicale et ses représentants au sein de l'établissement, dans l'un ou l'autre sens, en veillant notamment à ménager l'information dans les différents sites.

Accord du 20.03.09 sur la configuration des instances
désignatives 2009-2012 au sein d'AXA France

Handwritten signatures and initials: PL, UF, B, M, G, 706, 6, 706.

ARTICLE 2 – DELEGUES SYNDICAUX CENTRAUX

Chaque organisation syndicale représentative au niveau de l'Entreprise, au sens de la loi du 20 août 2008, pourra désigner 3 délégués syndicaux centraux pour l'entreprise AXA France, indépendamment des délégués syndicaux d'établissement.

Il est rappelé, qu'en application de l'article L.2143-5 du code du travail, le délégué syndical central est désigné par un syndicat qui a recueilli au moins 10 % des suffrages exprimés au 1^{er} tour des dernières élections des titulaires au Comité d'établissement quel que soit le nombre de votants, en additionnant les suffrages de l'ensemble des établissements compris dans l'entreprise.

Il n'y a pas d'obligation de choisir le DSC parmi les candidats aux dernières élections professionnelles.

ARTICLE 3 – COORDINATEURS SYNDICAUX DU PERSONNEL DE TERRAIN

Chaque organisation syndicale représentative, qui a recueilli au moins 10 % des suffrages exprimés au 1^{er} tour des dernières élections des titulaires aux CE, pourra désigner 3 Coordinateurs Syndicaux du Personnel de Terrain dont le mandat sera de portée nationale et pour lesquels les périmètres de coordination seront respectivement les suivants :

- Un coordinateur syndical de l'Inspection des réseaux salariés,
- Un coordinateur syndical de l'Inspection Agents Généraux et Courtage, y compris l'inspection technique,

ces deux coordinateurs appartiennent nécessairement à l'Inspection, en référence aux articles 2 et 17 de la Convention Collective Nationale de l'Inspection d'Assurance,

- Un coordinateur syndical des salariés de statut commercial commissionné (hors Inspection), ce dernier coordinateur doit avoir le statut d'échelon intermédiaire ou de producteur salarié de base.

Le rôle de ces coordinateurs est précisé dans le cadre des accords distincts relatifs aux commissions de concertations du personnel de terrain.

Il n'y a pas d'obligation de choisir le CSPT parmi les candidats aux dernières élections professionnelles.

ARTICLE 4 – REPRESENTANTS SYNDICAUX

4.1 Au niveau des Comités d'établissement,

Chaque organisation syndicale ayant des élus au Comité d'établissement (titulaire et/ou suppléant) pourra désigner un représentant auprès du Comité d'établissement.

Ces représentants syndicaux doivent nécessairement remplir les conditions d'éligibilité dans le comité considéré ; mais il n'y a pas obligation de les choisir parmi les candidats aux élections professionnelles CE et DP.

4.2 Au niveau du Comité Central d'Entreprise,

Chaque organisation syndicale représentative dans l'Entreprise pourra désigner un représentant syndical au CCE choisi, soit parmi les représentants de cette organisation aux CE, soit parmi les membres élus de ces comités, conformément à l'article L 2327-6 du Code du Travail.

Handwritten signatures and initials: PL, Am, M, GS, UF, B, W, R, M, 796.

4.3 Au niveau des CHS-CT,

Les modalités de désignation des représentants syndicaux auprès des CHSCT sont fixées dans le cadre de l'accord sur le renouvellement des CHSCT.

4.4 Par ailleurs, les Délégués du Personnel, conformément à l'article L.2315-10 du code du travail, peuvent, pendant les réunions avec la Direction, se faire assister d'un représentant d'une organisation syndicale.

ARTICLE 5 – REPRESENTANT DE LA SECTION SYNDICALE

Un syndicat non représentatif sur le périmètre d'un établissement, au sens des délégués syndicaux, pourra désigner un représentant de la section syndicale dans les conditions prévues par les articles L 2141-1-1 et suivants du Code du Travail.

Le Représentant de la Section Syndicale exerce ses fonctions dans le cadre des dispositions légales prévues au profit de la section syndicale concernant notamment :

- affichage et communication syndicale
- local syndical et réunions syndicales

ARTICLE 6 - COMPOSITION DES DELEGATIONS EN REUNION DE NEGOCIATION

Lors des réunions de négociation d'entreprise, chacune des organisations syndicales représentatives au niveau de l'Entreprise, pourra être représentée par une délégation composée, au maximum, de 6 personnes appartenant au personnel de l'entreprise, dont 3 au moins auront un mandat de délégué syndical (cf. article L.2232-17 du code du travail).

ARTICLE 7 – DROIT SYNDICAL ET MOYENS ACCORDES

7.1. Les moyens individuels accordés aux délégués syndicaux

S'agissant des moyens individuels relatifs aux crédits d'heures, les délégués syndicaux au sein d'AXA France bénéficieront des crédits horaires ci-après :

- ⇒ Les délégués syndicaux d'établissement (**DS**) bénéficieront d'un crédit d'heures mensuel de 20 heures, sans considération pour l'effectif de l'établissement dans lequel ils exercent leur mandat.
- ⇒ Les délégués coordinateurs syndicaux d'établissement (**DCSE**) disposent chacun d'un mi-temps pour l'exercice de leur mandat. Un complément de 30 heures par mois sera alloué à chaque DCSE dans les établissements dont l'effectif est supérieur à 2500.
- ⇒ Les délégués syndicaux centraux (**DSC**) de chaque organisation syndicale représentative au niveau de l'Entreprise AXA France peuvent bénéficier d'un temps plein au titre de ce mandat. Toutefois, les délégués syndicaux centraux, en fonction de la configuration des mandats au sein de leur appareil syndical et de leurs propres responsabilités professionnelles, peuvent décider de répartir une partie de leur crédit d'heure (à concurrence d'un mi-temps) au profit de délégués syndicaux d'établissement nommément désignés par l'organisation syndicale dont ils relèvent.

Accord du 20.03.09 sur la configuration des instances
désignatives 2009-2012 au sein d'AXA France

UF PL CS B2
SE 8
M RF
B B A
742

- ⇒ Les coordinateurs syndicaux du personnel de terrain (CSPT) de chaque organisation syndicale représentative, au sein des établissements des entités opérationnelles d'AXA France, bénéficient chacun d'un mi-temps au titre de ce mandat ; ils peuvent répartir entre eux le temps dont ils disposent au titre de ce mandat en le faisant connaître préalablement à la DRH pour le semestre considéré.

7.2 Moyens accordés au titre de la coordination

Chaque organisation syndicale représentative au niveau de l'Entreprise dispose d'un crédit horaire collectif complémentaire à concurrence de 700 heures annuelles qu'elle peut attribuer, en tout ou partie :

- soit au bénéfice de Coordinateurs syndicaux du personnel de terrain (CSPT)
- soit au bénéfice de Délégués Coordinateurs Syndicaux d'Etablissement (DCSE) suivant les modalités de gestion retenues dans l'article 19.1.2 de l'accord AXA France du 20 mars 2007 sur le droit syndical
- soit au bénéfice éventuellement de Représentants de la Section Syndicale (RSS) dans la limite de 20 heures annuelles

7.3 Les moyens accordés aux représentants syndicaux

- ⇒ Les représentants syndicaux auprès du Comité Central d'Entreprise ou auprès des Comités d'Etablissement dont l'effectif est supérieur à 500 salariés, disposent d'un crédit d'heures mensuel de 20 heures ; s'agissant de l'Ile de la Réunion, le représentant syndical auprès du CE dispose d'un crédit d'heures de 10 heures.
- ⇒ Les représentants syndicaux auprès des CHS-CT disposent d'un crédit d'heures mensuel identique à celui des membres de l'instance.

7.4 Le représentant de la section syndicale (RSS) de chaque organisation syndicale non représentative dans l'Entreprise dispose d'un crédit d'heures mensuel de 8 heures pour l'exercice de son mandat.

7.5 Les moyens collectifs

L'accord du 20 mars 2007 sur le droit syndical, d'une durée déterminée de 3 ans, précise les moyens matériels et financiers mis à la disposition de la représentation du personnel d'AXA France.

Du fait de la modification du concept de représentativité issue de la loi du 20 août 2008, ses signataires se rencontreront dans le cadre de l'article 22 de l'accord afin de préciser, dans ce texte, le niveau et la portée (Entreprise/établissement) du terme représentatif(ve) chaque fois que ce terme a été utilisé dans l'accord, dans l'optique d'une mise en conformité.

ARTICLE 8 – EFFET ET DUREE DE L'ACCORD - DEPOT

Effet et durée

Le présent accord prend effet à l'issue d'un délai de huit jours suivant sa date de notification de signature :

- Dès le renouvellement des instances électives – compte tenu des opérations électorales 2009 à intervenir – auprès desquelles pourront être désignés des représentants syndicaux (RS auprès des CE et CCE)

Handwritten signatures and initials:
G, L, B, R, H, M, 744

- Dès lors que seront appréciées les conditions de représentativité au sens de la loi du 20 août 2008 à l'issue des opérations électorales de renouvellement des Comité d'établissements permettant de procéder à l'attribution des mandats désignatifs de délégués syndicaux d'établissement (DS et DSCE), délégués syndicaux centraux (DSC) et coordinateurs syndicaux du personnel de terrain (CSPT) ;

Les détenteurs de mandats de délégués syndicaux d'établissement, délégués syndicaux centraux, coordinateurs syndicaux de personnel de terrain et représentants syndicaux, précédemment désignés, sont réputés perdre leurs mandats le jour des élections des Comité d'établissements, les résultats de celles-ci conditionnant les nouvelles désignations conformément à la loi du 20 août 2008.

Le présent accord à durée déterminée vaut jusqu'à échéance des mandats électifs des représentants du personnel d'AXA France pour une durée de 3 ans dans la période 2009-2012 ; il cessera ses effets au terme de ces mandats.

Toutefois, les signataires se rencontreront 3 mois avant l'échéance desdits mandats électifs 2009/2012 marquant la fin d'application de l'accord afin de dresser un bilan et d'engager une éventuelle renégociation.

Le présent accord pourra être modifié par avenant dans les conditions légales.

Dépôt

Le présent accord fera, dans le respect des articles L 2231-5 et L 2231-6 du code du travail l'objet d'un dépôt :

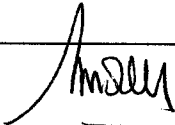
- à la Direction Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle des Hauts de seine,
- auprès du greffe du Conseil des Prud'Hommes de Nanterre

Fait à Nanterre, le 20 mars 2009

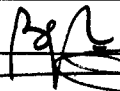
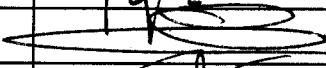
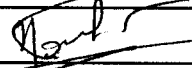
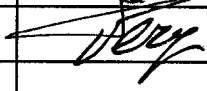
PL GS BZ
ST
10
UF B RFW
746


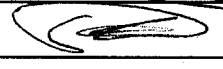
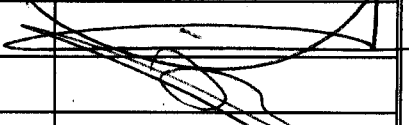
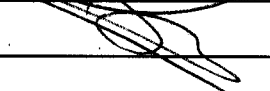
SIGNATURES

Pour AXA France :


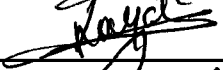
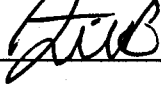
Serge MORELLI	Directeur des Ressources Humaines d'AXA France	
---------------	--	---

Pour les organisations syndicales :

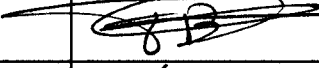
C. F. D. T.			
NOM	PRENOM	MANDAT	SIGNATURE
BOEYK	Wla	DSC	
ISENBRANDT	Sébas ^{Ven}	DSC	
SOUHAY	fidine	DSC	
VERGIN	Monique	DS	

C. F. T. C.			
NOM	PRENOM	MANDAT	SIGNATURE
HURY	Jean Michel	DS	
GAYOT	THIERRY	DSC	
BOISSON	Chetty	DSC	
NOUSSEAU	PARRICEL	DSC	

CFE/CGC			
NOM	PRENOM	MANDAT	SIGNATURE
 	 		

la C. G. T.			
NOM	PRENOM	MANDAT	SIGNATURE
LEAL	Fernand	CSN	
Zouaï	Berlitta	CSNA	
LAROUSSEINIE	Pascal	DSC	

cgt-F.O.			
NOM	PRENOM	MANDAT	SIGNATURE

UDPA/UNSA			
NOM	PRENOM	MANDAT	SIGNATURE
BLANCHECOTTE	François	CSN	
SCHUMACHER	Giulia	DSC	